Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

de l'EARL VERGNES situé au lieu dit «Laroque» sur la commune de Auriac sur Vendinelle de respecter certaines prescriptions pour son activité d'élevage de porcs exploité à la même adresse.

№ 140

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre I et V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2102, relative aux porcs (activité d'élevage, transit, vente etc.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85 du 13/07/2006 autorisant monsieur Michel Vergnes, gérant du Gaec Vergnes, à exploiter un élevage de porcs sur la commune d'Auriac sur Vendinelle pour un effectif de 787 animaux équivalents ;

Vu le décret n° 2013-1301qui classe l'installation sous le régime de l'enregistrement et est soumise aux dispositions de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé ainsi qu'aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le porter à connaissance du 24/03/2015 relatif à la transformation du local «infirmerie» en bâtiment d'engraissement sous préfosse de 70 m^3 sans augmentation d'effectif et le changement du statut juridique avec passage du GAEC en SCEA, et le rapport d'appréciation de changement notable émis par l'inspection et transmis le 12/12/2016, demandant des compléments ;

Considérant que lors du contrôle de l'exploitation par l'inspection des installations classées le 06/12/2018 (rapport d'inspection n°2018-6173 du 17/12/2018), l'exploitant a signalé une nouvelle modification de son statut juridique avec remplacement de la SCEA par une EARL et le projet d'extension du bâtiment d'élevage n°2.

Considérant que suite à la transmission du rapport d'inspection n°2018-6173 le 13/12/2018, il a été demandé de transmettre un échéancier de mise en conformité de l'ensemble des non-conformités et observations formulées dans le rapport sus-mentionné ;

Considérant qu'en l'absence de réponse, un courrier de relance (n°2019-1066) a été adressé à l'exploitant le 04/03/2019 le notifiant qu'en cas de non-respect du délai donné (1 mois), l'Inspection pourrait proposer au préfet de Haute-Garonne, un arrêté de mise en demeure à son encontre ;

Considérant que le 09/09/2019, l'inspection a adressé à l'exploitant un courrier (référence n° 2019-1064) de dernière relance avant poursuite, relatif à l'absence de prise en compte des remarques formulées par l'Inspection et transmises le 12/12/2016, dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance du 24/03/2015 ;

Considérant qu'à ce jour et à la connaissance de l'inspection, seule l'attestation de conformité des installations électriques a été envoyée à l'Inspection ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL VERGNES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que ce projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'EARL VERGNES le 15/09/2020 dans un courrier référencé n° 2020/3055 (recommandé avec avis de réception n°1A 128 774 8527 9) afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne:

ARRÊTE

Article 1 - L'EARL VERGNES est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, de :

- transmettre à l'inspection, **dans un délai de 1 mois** un échéancier de mise en conformité de l'ensemble des non-conformités et observations formulées dans le rapport d'inspection n°2018-6173.

- transmettre à la préfecture et à l'inspection des installations classées de la DDPP de la Haute-Garonne, **dans un délai de 6 mois** un nouveau dossier de porter à connaissance, présentant les modifications réalisées au niveau de l'exploitation incluant:

- celles présentées dans le porter à connaissance du 24/03/2015, prenant en compte les observations faites par l'inspection, transmises le 12/12/2016.

- celles éventuellement réalisées ou à venir, non mentionnées initialement dans le porter à connaissance, dont l'extension du bâtiment 2, projet abordé avec l'inspection lors du contrôle du 06/12/2018 et le changement de votre statut juridique : remplacement de la SCEA en EARL.

Article 2 – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1er, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://telerecours.fr.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la Protection des Populations de la Haute-Garonne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'EARL VERGNES.

Fait à Toulouse, le 26 OCT. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON